

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Pour l'exercice budgétaire 2023 sont autorisées comme suit pour l'établissement désigné ci-après :

**EHPAD Saint Denis**  
 Rue Jean GUILBAUD  
 85450 VOUILLE LES MARAIS

### Section Hébergement

Dépenses	1 388 144,61 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 388 144,61 €</b>
Produits de la tarification	1 388 144,61 €
<b>Total des recettes</b>	<b>1 388 144,61 €</b>

### Section Dépendance

Dépenses	410 684,40 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>410 684,40 €</b>
Produits de la tarification	373 934,40 €
Financements complémentaires au titre des accueils temporaires	26 750,00 €
Financements complémentaires au titre des PHV	10 000,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>410 684,40 €</b>

**ARTICLE 2** – Les tarifs journaliers « hébergement » et « dépendance » applicables aux personnes hébergées dans l'établissement désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er février 2023**:

#### TARIFS JOURNALIERS « HEBERGEMENT »

Hébergement Temporaire	70,99 €
T1 Bis	64,54 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

#### TARIFS JOURNALIERS « DEPENDANCE »

GROUPES GIR	TARIFS
Groupe 1	21,44 €
Groupe 2	13,61 €
Groupe 3	5,77 €

En cas d'absence du résident, les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**TARIF JOURNALIER APPLICABLE AUX RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS :**                      83,41 €

Ces tarifs prennent en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier et la veille de la date d'application du présent arrêté

## PÔLE SOLIDARITÉS et FAMILLE

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### **ARRETE 2023 PSF-DAPAPH/SO2A N° 16**

portant décision d'autorisation budgétaire et  
fixant la tarification « hébergement » et « dépendance »  
au titre de l'année **2023**  
applicable aux personnes hébergées  
EHPAD Saint Denis  
VOUILLE LES MARAIS

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du président du Conseil Départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale ;
- VU la délibération du Conseil Départemental fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année **2023** ;
- VU l'arrêté du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17 décembre 2019 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

.../...

**ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers « dépendance » applicables aux places d'hébergement temporaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 :**

<b>HÉBERGEMENT TEMPORAIRE</b>	
Groupe 1	<b>20,80 €</b>
Groupe 2	<b>20,80 €</b>

Ces tarifs sont applicables, dès la date d'effet indiquée ci-avant, à tous les résidents hors département.

Pour 2023, pour les résidents vendéens, le financement des places d'hébergement temporaire est versé sous forme de dotation complémentaire à hauteur de 5 350 € par place autorisée soit une dotation annuelle de 26 750 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les tarifs opposables aux résidents vendéens sont les suivants :

- hébergement temporaire : talon modérateur précisé à l'article 2 du présent arrêté, soit 5,77 €.

Pour 2023, pour les personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans accueillies en hébergement permanent au 30/11/2022, une dotation complémentaire annuelle de 2 000 € par place est versée, soit une dotation annuelle de 10 000 € qui sera versée par douzième, tel que prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 4 – Le Forfait Global « DEPENDANCE », qui inclut la dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires et des PHV, est fixé pour l'année 2023 à : 271 772,54 €**

Comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 235 022,54 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 26 750,00 €
- Forfait PHV : 10 000,00 €

Ce forfait global sera versé au 20 de chaque mois, au titre de l'ADPA, à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant du forfait global dépendance et de la dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires et des PHV fixés ci-dessus, soit : 22 647,71 € comprenant :

- Forfait Global Dépendance : 19 585,21 €
- Dotation complémentaire au titre des hébergements temporaires : 2 229,17 €
- Forfait PHV : 833,33 €

Si le forfait global annuel n'est pas arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, il sera crédité à l'établissement dans l'attente, et mensuellement, un douzième du forfait annuel de l'exercice antérieur. Dès la fixation du forfait global afférent à la dépendance, il sera procédé à une régularisation des versements sur l'acompte mensuel du mois suivant.

**ARTICLE 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres requérants.**

La juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>).

SLO

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille, le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Certifié exécutoire par le Président du  
Conseil Départemental,  
Compte tenu de la réception à la Préfecture le

LA ROCHE SUR YON, le 24 JAN. 2023

Notifié à l'établissement le 26/01/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie des Personnes Âgées et  
des Personnes Handicapées

